

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-04 relative à un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de liquidation et de gestion des rentes accident du travail des adhérents MSA pour le compte des CMSA d'affiliation, dans le cadre de la coopération inter-caisses

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L. 1222-4, L. 2323-32 et L. 4612-8 du code du travail

Vu les conventions bi-latérales entre la caisse d'affiliation et la caisse gestionnaire ;

Vu les délégations données par le Directeur et l'agent comptable des caisses gestionnaires à la caisse d'affiliation ;

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL en date du 16 septembre 2004 concernant le traitement de données à caractère personnel « gestion électronique des documents », n°1012419 et intitulé GEIDE ;

Vu le récépissé de la CNIL du 26 août 2005, relatif à la 1^{ère} modification du dossier CNIL n°1012419 intitulé GEIDE et concernant la mise en place d'un système de workflow

Vu les articles L.732-6 (AMEXA), L. 742-3 (ASA), L.751-9 (AT) du code rural qui renvoient aux articles L.376-1(maladie) et L.454-1 (accident du travail) du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L.752-23 (ATEXA) du code rural.

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°15-04 en date du 17 février 2015

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de MSA un nouveau traitement de données à caractère personnel dont la finalité est de mutualiser l'activité de liquidation et de gestion des rentes accident du travail des adhérents MSA pour le compte des CMSA d'affiliation, dans le cadre de la coopération inter-caisses.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne, qui a été choisie pour assurer la fonction de caisse gestionnaire, met en place une équipe dédiée afin de sécuriser le processus de traitement des rentes accident du travail et de l'indemnité en capital des adhérents MSA dans une perspective de certification des comptes, tout en cherchant les moyens de réaliser les économies d'échelle attendues.

Sont concernés par le traitement :

- les adhérents MSA
- les salariés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne

Pour l'adhérent MSA, l'opération est neutre, il n'a pas de contact avec la CMSA gestionnaire mais seulement avec sa CMSA d'affiliation.

Pour l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux assurés, la durée de conservation est de 5 ans après le décès de l'assuré. Pour les données à caractère personnel relatives aux salariés concernés de la CMSA gestionnaire, la durée de conservation est de 36 mois.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification
- le NIR
- la situation familiale (marié, veuf, célibataire)
- l'adresse
- les caractéristiques du logement (adresse, code postal, commune, propriétaire ou non)
- la vie professionnelle
- la situation économique et financière (ressources)
- les données relatives aux rentes et à leur gestion

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CMSA d'affiliation de l'adhérent MSA
- la CMSA gestionnaire

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la CMSA d'affiliation dont relève l'adhérent MSA ou auprès de la CMSA gestionnaire pour le salarié concerné.

Concernant le droit d'opposition, celui-ci ne peut pas s'exercer compte tenu des dispositions légales.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 17 février 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale d
Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Sud Aquitaine auprès de son Directeur. ».

A...Pau....., le...20/03/2015.....

Le Directeur

Marc Hélies